

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance – Questions et réponses

Version 5 : Novembre 2025

Liens vers les versions précédentes des Q et R :

[Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts 2025 – Questions et réponses \(Version 1 - Juillet 2024\)](#)

[Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 – Questions et réponses \(Version 2 - Octobre 2024\)](#)

[Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025 – Questions et réponses \(Version 3 – Novembre 2024\)](#)

[Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025 – Questions et réponses \(Version 4 – Mars 2025\)](#)

Table des matières

Prolongation de l'accord sur le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE)	2
Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement	2
Chapitre 2 : Divisions 1 et 2	3
Chapitre 3 : Division 1, 2 et 3	7
Chapitre 5 : Infrastructure	12
Rapport financier normalisé (RFN) et examens des coûts	13

Question	Réponse
Prolongation de l'accord sur le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE)	
<p>136. Quelle sera l'incidence de la prolongation d'un an de l'accord sur le SPAGJE sur le financement prévu ou sur les frais déboursés par les parents en vertu des Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance?</p>	<p>L'Ontario a obtenu une prolongation d'un an de l'accord sur le SPAGJE avec le gouvernement fédéral. Cet accord d'un an offrira la flexibilité et le financement nécessaires pour protéger les acquis des cinq premières années de l'accord sur le SPAGJE, et maintenir les frais déboursés par les parents à leur niveau actuel, soit une moyenne de 19 \$ par jour, jusqu'au 31 décembre 2026, ce qui permettra aux familles de continuer à bénéficier de tarifs abordables. Le Canada et l'Ontario poursuivront les discussions en vue de renégocier un accord à plus long terme.</p> <p>Dans le cadre de cet accord, le Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) sera prolongé jusqu'en décembre 2026.</p> <p>Les allocations de fonds pour 2026 tiennent compte de la prolongation d'un an de l'accord sur le SPAGJE. Le ministère de l'Éducation fournira ultérieurement des renseignements sur les allocations du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.</p>
Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement	
<p>137. Comment le ministère de l'Éducation a-t-il revu son approche des pénalités pour non-respect des objectifs de service contractuels dans les Lignes directrices, et quelles sont les implications pour les GSMR/CADSS?</p>	<p>Pour 2026, le ministère de l'Éducation a continué de suspendre les pénalités pour non-respect des objectifs de services contractuels, reconnaissant ainsi que le secteur est toujours en période de transition dans la mise en œuvre du SPAGJE. Aucune pénalité ne sera donc imposée pour 2025 et 2026, ce qui permettra aux GSMR/CADSS de se concentrer sur le maintien des niveaux de service sans risque de recouvrement des fonds. Toutefois, les GSMR/CADSS seront quand même tenus de suivre et de communiquer les données relatives aux objectifs de service pour 2025 et 2026, car ces données éclaireront les consultations futures et les possibles mises à jour des objectifs à partir de 2027.</p>

Question	Réponse
<p>138. Que prévoit-on dans les Lignes directrices pour ce qui est des rapports provisoires et des états financiers que doivent présenter les GSMR/CADSS, et quelle incidence ces changements auront-ils sur leurs obligations en matière de rapports?</p>	<p>Conformément aux Lignes directrices, la présentation du rapport intermédiaire de 2026 est annulée, ce qui supprime l'exigence de rapport de mi-année. Toutefois, les GSMR/CADSS sont toujours tenus de présenter leurs états financiers pour 2025 au plus tard le 29 mai 2026 et pour 2026 au plus tard le 31 mai 2027. Le ministère se réserve le droit de demander des rapports ponctuels en cours d'année.</p>
<p>139. Quelle est l'approche du ministère à l'égard du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO), et comment les GSMR/CADSS devraient-ils adapter leurs investissements technologiques en conséquence?</p>	<p>Le ministère met progressivement hors service le SGSGEO sur plusieurs années à mesure qu'il passe à une nouvelle solution de TI pour les services de garde d'enfants et de la petite enfance. Il est conseillé aux GSMR/CADSS de ne pas investir dans des systèmes technologiques redondants qui reproduisent les fonctions du SGSGEO. Ils peuvent plutôt utiliser les fonds administratifs pour financer des systèmes de TI qui soutiennent la gestion des services de garde d'enfants et ne font pas double emploi avec le SGSGEO. Il est recommandé aux GSMR/CADSS de consulter le ministère avant de réaliser des investissements en TI importants afin d'éviter les redondances et de respecter les efforts de modernisation.</p>
<p>Chapitre 2 : Divisions 1 et 2</p>	
<p>140. Quel changement a été apporté au financement basé sur les coûts dans la ligne directrice concernant le volet de la rémunération des fournisseurs pour les agences de services de garde en milieu familial, et comment cela influe-t-il sur le calcul du financement?</p>	<p>La ligne directrice établit un nouveau multiplicateur dans le calcul du volet de la rémunération des fournisseurs pour les agences de services de garde en milieu familial. Ce multiplicateur est fixé à 1,2 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouveaux fournisseurs actifs sous contrat avec des agences admissibles existantes à compter du 1^{er} janvier 2026, et • les fournisseurs actifs au sein de nouvelles agences, à compter de 2026. <p>Pour tous les autres fournisseurs actifs, le multiplicateur reste 1,0.</p> <p>Cela permet de garantir un financement accru pour les places auprès des fournisseurs de services de garde d'enfants nouvellement contractés ou nouvellement participants, reconnaissant ainsi les coûts supplémentaires associés à l'intégration et au soutien des nouveaux fournisseurs.</p>

Question

Réponse

141. Quelle est l'incidence de la mise à jour du calcul de l'allocation complémentaire cumulative sur le financement accordé pour les enfants admissibles au SPAGJE occupant des places sans allocations de référence du financement fondé sur les coûts (par exemple, les places pour les enfants d'âge scolaire)?

La ligne directrice établit une méthode de calcul des compléments cumulatifs pour les centres et les agences existants ayant reçu un complément (hérité, de croissance ou cumulatif) au cours de l'année civile précédente, mais ne disposant d'aucune capacité autorisée pour les groupes d'âge admissibles :

- Pour les centres ne disposant d'aucune capacité autorisée pour les groupes d'âge admissibles (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial), le complément cumulatif est calculé en multipliant le montant du complément de l'année précédente par un facteur déterminé par la province.
 - Pour 2026, ce facteur est celui communiqué aux GSMR/CADSS dans la note de service accompagnant la publication des Lignes directrices et des allocations pour 2026, et est fixé à 1,02.

Pour tous les autres centres et agences, le complément cumulatif est calculé selon un ratio de complément cumulatif, conformément aux versions précédentes des Lignes directrices :

- Provisoire : Si les coûts admissibles réels de l'année précédente ne sont pas encore connus, le ratio est utilisé pour diviser la somme de tous les compléments dans l'allocation des coûts du programme pour l'année civile précédente par l'allocation de référence totale reçue pour cette année, y compris les ajustements effectués en cours d'année.
- Final : une fois les coûts admissibles réels connus, le ratio est utilisé pour diviser la différence entre les coûts admissibles réels et l'allocation de référence par l'allocation de référence totale reçue pour l'année précédente, y compris les ajustements effectués en cours d'année.

Cette modification garantit que le financement demeure adapté aux structures de coûts réels tout en maintenant la transparence. Si le ratio de complément cumulatif est nul, aucun complément cumulatif n'est accordé.

Question	Réponse
<p>142. Pourquoi n’y a-t-il pas de retenue de fonds basés sur les coûts pour 2026?</p>	<p>Les allocations de 2026 tiennent compte de la prolongation d’un an de l’accord sur le SPAGJE, compte tenu d’une augmentation présumée de la capacité d’exploitation par rapport aux niveaux de décembre 2024. Il est important de préciser qu’aucun financement n’est prévu pour soutenir la pleine capacité autorisée (par conséquent, il n’y a pas de retenue pour 2026). Veuillez signaler toute pression potentielle sur le financement dès que possible.</p>
<p>143. Est-il possible de reporter les allocations non utilisées de 2025 et de les dépenser en 2026?</p>	<p>Non. Le ministère recouvrera toute allocation de 2025 non dépensée au plus tard le 31 décembre 2025. Ce recouvrement sera traité dans le cadre de l’examen et du rapprochement des états financiers de 2025 du ministère. Il est à noter que les Fonds d’infrastructure pour l’AGJE de 2025 engagés par les GSMR/CADSS au plus tard le 31 décembre 2025 peuvent être dépensés jusqu’au 31 décembre 2026.</p>
<p>144. Y a-t-il dans les Lignes directrices des mises à jour concernant en particulier les loyers des services de garde d’enfants dans les bâtiments appartenant au gouvernement?</p>	<p>Le ministère communiquera avec les GSMR/CADSS dont les exploitants de services de garde d’enfants exploitent des bâtiments appartenant au gouvernement afin de les orienter sur les ajustements techniques nécessaires au complément cumulatif pour ces exploitants. Ces ajustements seront intégrés aux allocations et communiqués directement aux GSMR/CADSS concernés pour faciliter la mise en œuvre.</p>
<p>145. Que prévoit-on dans les Lignes directrices en ce qui concerne les paiements en trop liés à des dépenses exceptionnelles et imprévues approuvées lors du rapprochement de fin d’exercice?</p>	<p>Il est précisé dans les Lignes directrices que lors du rapprochement de fin d’année, les GSMR/CADSS doivent soustraire du financement prévu le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts réels engagés, ou • le montant approuvé pour ces coûts ponctuels et imprévus à partir du financement prévu pour ces coûts. <p>Cela garantit que seule la portion admissible du financement ponctuel est conservée par le titulaire de permis, et que tout financement excédentaire est recouvert.</p>

Question	Réponse
<p>146. Quels ajustements ont été apportés aux allocations de référence de 2025 pour arriver à celles de 2026?</p>	<p>Les allocations de référence du financement basé sur les coûts sont régulièrement revues et celles de 2026 ont été mises à jour, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les allocations de référence relatives aux salaires et aux fournisseurs de services en milieu familial : les allocations de référence concernant le personnel du programme, les superviseuses et superviseurs, les visiteuses et visiteurs en milieu familial et les fournisseurs de services de garde en milieu familial ont été mis à jour en modifiant les données sous-jacentes des régressions statistiques. Autrement dit, les salaires et les frais des fournisseurs issus du sondage sur les activités de 2025 (données arrêtées à la fin de 2024) ont été multipliés par une indexation des coûts présumée (fondée sur les projections de l'IPC de l'Ontario pour 2025 et 2026, conformément au budget de 2024), auxquels s'ajoutent les changements de politiques applicables en 2026 (soit une rémunération supplémentaire pour le personnel et un complément au nouveau salaire minimum pour le personnel du programme, les superviseuses et superviseurs ainsi que les visiteuses et visiteurs en milieu familial). Les places autorisées et opérationnelles, ainsi que les fournisseurs actifs (en tant que facteurs de coûts), ont également été mis à jour avec les valeurs respectives du sondage sur les activités de 2025. • toutes les autres allocations : les allocations relatives aux locaux et au fonctionnement (pour les centres et les agences en milieu familial) ont été mises à jour en multipliant l'allocation de référence de 2025 par le facteur d'escalade des coûts supposé.
<p>147. Où puis-je trouver les allocations de référence pour 2025?</p>	<p>Les allocations de référence pour 2025 figurent dans la version précédente des Lignes directrices (à l'annexe A du chapitre 2, section 2 : Lignes directrices sur le financement fondé sur les coûts). Veuillez consulter les archives pour accéder aux versions précédentes.</p>

Question	Réponse
Chapitre 3 : Division 1, 2 et 3	
<p>148. Comment la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) sera-t-elle prise en compte dans le calcul de l’admissibilité aux subventions pour frais de garde d’enfants en vertu des Lignes directrices? (sous réserve de modifications réglementaires)</p>	<p>À compter du 27 mai 2025, l’Ontario a annoncé que les paiements de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) ne seront pas considérés comme un revenu dans la détermination de l’admissibilité aux subventions pour frais de garde d’enfants. Ce changement garantit que les familles qui reçoivent la PCPH puissent profiter pleinement de leur prestation sans que cela n’ait d’incidence sur leur admissibilité aux aides à la garde d’enfants.</p> <p>Par conséquent, sous réserve d’une modification à venir au Règlement de l’Ontario 138/15, les versements de la PCPH doivent être exclus du revenu ajusté des demandeurs lors des calculs d’admissibilité aux subventions pour frais de garde. Cette mise à jour s’inscrit dans l’engagement de la province à soutenir les familles handicapées et à améliorer l’accès à des services de garde d’enfants abordables.</p>
<p>149. Le chapitre 3 des Lignes directrices stipule que l’équité salariale (ES) doit se poursuivre pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui détiennent un ordre d’équité salariale antérieur et qui ont une obligation de comparaison en cours ou en instance. Cela signifie-t-il que tout titulaire de permis ayant rempli ses obligations d’ES peut arrêter ces paiements et que ces derniers doivent être poursuivis seulement pour ceux qui n’ont pas encore atteint l’ES?</p>	<p>Comme indiqué au chapitre 3 des Lignes directrices, section 7.2, pour être admissibles au financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d’équité salariale destiné aux titulaires de permis sans but lucratif admissibles, les programmes de garde d’enfants doivent être inscrits au SPAGJE ou accueillir exclusivement des enfants de 6 à 12 ans et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détenir un ordre de comparaison de la Commission de l’équité salariale; • avoir affiché un plan d’équité salariale basé sur les comparaisons; • avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance; et • recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d’enfants. <p>Les titulaires de permis peuvent consulter leur conseillère ou conseiller juridique au sujet de leurs obligations en matière d’équité salariale (le cas échéant). Pour plus d’information, veuillez consulter directement la Loi sur l’équité salariale et le guide de compréhension de la Loi sur l’équité salariale de l’Ontario.</p>

Question	Réponse
<p>150. Quel est l'objectif du Fonds d'innovation?</p>	<p>Le Fonds d'innovation est une initiative de financement temporaire du ministère de l'Éducation pour 2026. Il vise à aider les GSMR/CADSS à élaborer, à améliorer et à mettre en œuvre des stratégies originales pour surmonter les difficultés en recrutement et en maintien en poste de la main-d'œuvre dans le secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance. Le Fonds encourage la collaboration avec les partenaires communautaires locaux et soutient les projets qui promeuvent des milieux de travail équitables et des solutions durables en matière de main-d'œuvre.</p>
<p>151. Le remplacement du revenu constitue-t-il une dépense admissible dans le cadre du Fonds d'innovation?</p>	<p>Non. Le remplacement du revenu n'est pas une dépense admissible en vertu du fonds d'innovation. Par exemple, les membres du personnel en congé qui participent à un programme d'études secondaires menant à un diplôme ou à un grade ne peuvent pas se servir du financement du fonds d'innovation pour le remplacement du revenu. Par contre, la rémunération d'un membre du personnel qui remplace un autre membre du personnel dans la foulée d'activités financées par le fonds d'innovation (p. ex. un apprentissage professionnel) constitue une dépense admissible en vertu du fonds d'innovation.</p>
<p>152. Quelles sont les règles pour couvrir les frais de transport à l'aide du fonds d'innovation lorsque les EPE se déplacent pour un apprentissage ou un perfectionnement professionnel?</p>	<p>Tous les frais de déplacement ou de transport financés dans le cadre du fonds d'innovation par les GSMR/CADSS doivent adhérer à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO ainsi qu'aux politiques des GSMR/CADSS qui portent sur les déplacements et l'hébergement, lorsque ces politiques sont jugées applicables par un GSMR/CADSS.</p>
<p>153. La Ligne directrice sur le fonds d'innovation stipule que les personnes peuvent seulement recevoir un soutien pour les frais de scolarité si elles ne peuvent pas recevoir ou ne reçoivent pas un financement du Programme de formation complémentaire des EPE. Quel est le rôle des GSMR/CADSS pour faire en sorte que les personnes ne reçoivent pas un financement des deux programmes en même temps?</p>	<p>Il incombe aux GSMR/CADSS de s'assurer que les personnes qui présentent une demande d'aide financière soutenue par le fonds d'innovation ne peuvent pas recevoir ou ne reçoivent pas un financement du Programme de formation complémentaire des EPE (par exemple, les GSMR/CADSS peuvent demander aux personnes d'attester qu'elles ne reçoivent pas un financement dans la foulée du Programme de formation complémentaire des EPE).</p>

Question	Réponse
<p>154. Notre GSMR/CADSS entreprend des activités de promotion des EPE avec du financement reçu dans le cadre du fonds d'innovation et du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance; quels en sont les effets sur les rapports?</p>	<p>Le ministère reconnaît qu'il peut y avoir un chevauchement entre les activités liées au Fonds d'innovation et au Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance. Les GSMR/CADSS doivent faire des suivis et des rapports en lien avec les données et les dépenses (dans le but de répondre aux exigences relatives aux rapports de la ligne directrice) pour chaque volet de financement séparément, en veillant à ce que les données et les dépenses ne soient pas comptabilisées en double. Par exemple, si un GSMR/CADSS utilise son allocation du fonds d'innovation et son allocation du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance afin de soutenir une activité d'apprentissage professionnel, le nombre de personnes soutenues par l'activité et les dépenses doivent être déclarés séparément pour chacun des deux volets de financement en fonction des allocations approuvées. Il est à noter que le fonds d'innovation ne peut être dépensé que pour des activités approuvées par le ministère.</p>
<p>155. Le ministère a approuvé notre projet dans le cadre du fonds d'innovation, bien que les coûts que nous avons projetés pour ce projet soient supérieurs à notre allocation de financement. Qu'est-ce que cela signifie? Avons-nous l'autorisation de dépenser plus que l'allocation fournie par le ministère?</p>	<p>Non. Le ministère a approuvé des projets en principe dans le cadre du fonds d'innovation en s'appuyant sur les descriptions présentées. Les GSMR/CADSS doivent se limiter à leur allocation du fonds d'innovation tel qu'il est indiqué dans la note de service Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance et comme il est inclus dans les ententes de paiements de transfert. Les GSMR/CADSS peuvent choisir d'utiliser d'autres sources de financement en dehors de leur allocation du fonds d'innovation, mais tout changement majeur apporté au projet approuvé auparavant par le fonds d'innovation devra être autorisé par le ministère.</p>

Question	Réponse
<p>156. L'un des projets approuvés par le fonds d'innovation que nous avons proposés est tombé à l'eau et ne peut plus être mis sur pied. Pouvons-nous utiliser le financement que nous avons réservé pour ce projet non viable afin d'améliorer ou d'élargir l'un de nos autres projets dans la foulée du fonds d'innovation?</p>	<p>L'allocation du fonds d'innovation ne peut être utilisée que pour des projets qui ont été approuvés par le ministère. Les GSMR/CADSS ayant reçu une approbation du ministère pour plus d'un de leurs projets proposés qui devraient être couverts en vertu du fonds d'innovation peuvent réorienter le financement vers un autre projet en autant que les conditions et les critères suivants soient respectés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau projet a été approuvé par le ministère pendant la phase d'examen des propositions du fonds d'innovation. <p>ET</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le GSMR/CADSS reste à l'intérieur des limites de l'allocation totale du fonds d'innovation. En ce qui concerne les allocations du fonds d'innovation par les GSMR/CADSS, consultez la note de service Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance. <p>Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que toutes les exigences relatives aux rapports soient satisfaites.</p> <p>Tout financement tiré de son allocation du fonds d'innovation qui n'a pas été dépensé par un GSMR/CADSS sera recouvert par le ministère.</p>
<p>157. Quel est l'objectif du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance en 2026?</p>	<p>Le Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance pour 2026 a pour objectif d'aider les GSMR/CADSS à promouvoir l'importance, l'impact et les perspectives de carrière des éducateurs de la petite enfance. Le fonds vise à sensibiliser les personnes et à les encourager à entrer ou à revenir dans le secteur ainsi qu'à favoriser le développement d'une main-d'œuvre plus inclusive. Les GSMR/CADSS sont invités à collaborer avec les partenaires communautaires afin de mettre sur pied des initiatives qui mettent en valeur les parcours vers l'emploi, les options d'éducation et les possibilités de perfectionnement professionnel pour les EPE.</p>

Question	Réponse
<p>158. Le ministère devra-t-il approuver les activités ou les projets prévus dans notre région qui auraient recours à notre allocation du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance?</p>	<p>Non. Contrairement au Fonds d'innovation, le Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance n'a pas besoin de l'approbation du ministère pour les activités ou les projets qui sont planifiés par les GSMR/CADSS.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent mettre sur pied les activités ou les projets du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance conformément aux ententes de paiements de transfert et aux Lignes directrices.</p> <p>Le ministère reconnaît qu'il peut y avoir un chevauchement entre les activités du fonds d'innovation et les activités du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance. Il est à noter que les GSMR/CADSS doivent faire des suivis et des rapports en lien avec les données et les rapports (dans l'objectif de répondre aux exigences relatives aux rapports de la Ligne directrice) pour chaque volet de financement séparément.</p>
<p>159. Pouvons-nous utiliser le Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance dans l'objectif d'élargir nos activités de promotion ou de marketing soutenues par le fonds d'innovation?</p>	<p>Oui, les GSMR/CADSS peuvent utiliser, en tout ou en partie, leur allocation du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance afin d'élargir ou d'améliorer la promotion ou le marketing lié aux EPT qui sont financés en vertu du fonds d'innovation en autant que les trois conditions ou critères suivants soient satisfaits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet du fonds d'innovation qui bénéficierait du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance a été approuvé antérieurement par le ministère. 2. Le projet du fonds d'innovation constitue une « dépense admissible » en vertu du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance. 3. Le GSMR/CADSS reste à l'intérieur des limites de son allocation totale du fonds d'innovation et du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance.

Question	Réponse
Chapitre 5 : Infrastructure	
160. Les GSMR/CADSS peuvent-ils engager et dépenser le financement de l'infrastructure pour l'AGJE 2025 en 2026?	Les GSMR/CADSS ont jusqu'en décembre 2025 pour conclure des ententes de services qui ont engagé leur allocation de financement de l'infrastructure pour l'AGJE 2025 envers les titulaires de permis et les demandeurs de permis. Toute demande en attente pour l'allocation de financement de l'infrastructure pour l'AGJE sans une entente de services pleinement exécutée d'ici le 31 décembre 2025 sera considérée, sans exception, comme non engagée, et le financement qui s'y rattache devra être retourné au ministère. Les GSMR/CADSS peuvent dépenser leur allocation du Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 pour des projets qui ont été engagés en 2025.
161. Y a-t-il du financement nouveau consacré aux subventions de démarrage et au Fonds d'infrastructure pour l'AGJE pour 2026?	Les subventions de démarrage et le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE sont maintenus en 2026, bien qu'aucun financement nouveau ne soit consacré à l'heure actuelle aux subventions de démarrage. Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour engager et dépenser leur allocation de financement d'infrastructure pour l'AGJE 2026. Tous les fonds non alloués et non dépensés devront être retournés au ministère.
162. Pourquoi les Lignes directrices font-elles allusion au titulaire de permis/demandeur de permis? Cette désignation a-t-elle des implications?	Cette terminologie mise à jour clarifie simplement que les titulaires de permis et les nouveaux demandeurs de permis sont tous deux admissibles à un financement des subventions de démarrage et du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, ce qui maintient une cohésion avec la pratique existante.
163. Pourquoi a-t-on changé les exigences relatives aux rapports des subventions de démarrage et du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE pour les Lignes directrices?	Les mises à jour reflètent les changements apportés par les rapports omnibus, qui visent à simplifier la collecte des données et améliorer la clarté. Cette approche favorise une communication plus efficace des progrès au gouvernement fédéral, et elle est compatible avec les objectifs élargis en matière de responsabilisation de l'accord sur le SPAGJE.

Question	Réponse
Rapport financier normalisé (RFN) et examens des coûts	
<p>164. Les titulaires de permis doivent-ils utiliser les modèles de RFN en format Excel fournis par le ministère?</p>	<p>Non, les titulaires de permis ne sont pas tenus d'utiliser les modèles en format Excel fournis par le ministère. Ces modèles ne sont que des outils de référence. Les GSMR/CADSS peuvent recueillir les renseignements requis auprès des titulaires de permis à l'aide de systèmes manuels ou automatisés. Peu importe la méthode utilisée, les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les renseignements recueillis auprès des titulaires de permis répondent aux exigences relatives au financement basé sur les coûts pour le RFN.</p>
<p>165. Pourquoi les titulaires de permis doivent-ils attester qu'ils confirment que le financement basé sur les coûts a été utilisé conformément à son objectif visé?</p>	<p>Pour accompagner leur RFN, les titulaires de permis doivent présenter une attestation annuelle, signée par un agent qui possède le pouvoir de signer pertinent (c'est-à-dire un directeur ou l'équivalent), afin de confirmer que le financement basé sur les coûts dans le cadre de l'accord sur le SPAGJE a été utilisé conformément à son objectif visé. Cette exigence encourage la responsabilisation et veille à ce que les fonds publics soient utilisés pour offrir des services de garde aux enfants admissibles, conformément aux paramètres établis par les GSMR/CADSS et le ministère.</p>
<p>166. Qu'arrive-t-il si un titulaire de permis ne fournit pas les renseignements exigés dans le RFN?</p>	<p>Tel qu'il est indiqué dans le chapitre 2, à la division 1 des Lignes directrices, dans la partie 2.B, les titulaires de permis doivent communiquer les renseignements financiers exigés par leur GSMR/CADSS afin de vérifier si le financement fourni a été utilisé dans son but visé et si la viabilité financière a été maintenue (ce qui peut inclure des états financiers vérifiés).</p> <p>Les titulaires de permis doivent également présenter une attestation annuelle qui confirme que le financement dans le cadre de l'accord sur le SPAGJE a été utilisé conformément à son but visé, comme l'exigent leurs GSMR/CADSS respectifs.</p> <p>Les titulaires de permis sont également tenus de collaborer avec leurs GSMR/CADSS et les vérificateurs externes en ce qui concerne les examens de conformité et des coûts. Cela consiste notamment à fournir tous les documents nécessaires liés au financement basé sur les coûts, aux calculs des coûts et à la prestation des services.</p>

Question	Réponse
<p>167. De quoi les GSMR/CADSS ont-ils besoin pour faire des rapports au ministère en ce qui a trait au RFN? Quand?</p>	<p>Les GSMR/CADSS doivent examiner les RFN transmis par les titulaires de permis. Après l'examen des RFN et les rajustements des coûts admissibles, les GSMR/CADSS peuvent passer au rapprochement de fin d'exercice, en comparant le financement fourni à un centre ou une agence admissible par rapport au financement basé sur les coûts réels du centre ou de l'agence pour l'année civile.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent inclure les données recueillies auprès des titulaires de permis ainsi que les données créées pendant le processus de rapprochement de fin d'exercice au moment de la transmission des RFN des GSMR/CADSS au ministère. Pour plus de détails sur le RFN des GSMR/CADSS, consultez les exigences relatives aux rapports financiers normalisés et aux examens des coûts.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent transmettre leurs RFN au ministère d'ici le premier lundi du mois de juin après la fin de l'année visée par le financement (le lundi 1^{er} juin 2026 pour 2025). Le ministère communiquera les détails de la transmission (comme un courriel, un cryptage, un téléversement, etc.) au moins un mois avant la date limite.</p>

Question	Réponse
<p>168. Y a-t-il un modèle à l'aide duquel les GSMR/CADSS peuvent communiquer les résultats des examens des coûts au ministère?</p>	<p>Tel qu'il est indiqué dans le chapitre 2, à la division 2 des Lignes directrices, à la partie 3.3, les GSMR/CADSS doivent examiner les coûts des centres ou des agences hérités (pour 2025) ou existants (pour les années civiles après 2025) admissibles dont les allocations supplémentaires élevées sont les plus disproportionnées.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent effectuer des examens en ce genre en suivant l'orientation dans la partie 3.3 et faire un compte rendu au ministère d'ici le 31 mars après la fin de l'année visée par le financement (le mardi 31 mars 2026 pour 2025).</p> <p>Il n'y a pas de format fixé pour le rapport d'examen des coûts. Cependant, dans la foulée du rapport d'examen des coûts, les GSMR/CADSS doivent inclure deux parties : un modèle de résumé pour chaque examen effectué au cours de l'année et un ensemble de questions auxquelles les GSMR/CADSS doivent répondre pour tous les examens des coûts afin de situer davantage le contexte pour les examens.</p> <p>Pour plus de détails sur le rapport d'examen des coûts des GSMR/CADSS, voir les exigences relatives aux rapports financiers normalisés et aux examens des coûts.</p>